

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
portant ratification du décret n° 63-935 du 12 septembre 1963
diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en
coquilles destinés à la consommation,*

Par M. Charles NAVEAU,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 qui a diminué le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 545, 762 et in-8° 163.

Sénat : 135 (1963-1964).

Ce décret, comme celui du 9 janvier 1963 qui a fait l'objet d'un de mes rapports antérieurs (n° 144), avait pour but de faire obstacle à la hausse des prix en augmentant l'offre disponible sur le marché intérieur.

A cet effet, une demande introduite le 7 septembre 1963 auprès de la Commission de la Communauté économique européenne tendait à obtenir, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 21 du Conseil relatif à la politique agricole commune dans le secteur des œufs, l'autorisation de diminuer de 0,52 F par kilogramme jusqu'au 15 octobre 1963 le montant du prélèvement sur les œufs importés tant des pays tiers que des Etats membres de la Communauté économique européenne. La Commission de la C. E. E. a accordé cette autorisation le 11 septembre 1963 (1). Toutefois, et pour les raisons que j'ai indiquées dans mon rapport précité, il a été nécessaire de recourir à la procédure réglementaire prévue à l'article 19 *ter* du Code des douanes.

Sur le fond, on peut se demander jusqu'à quel point la mesure était fondée car l'augmentation du prix des œufs avait été modérée durant l'été 1963 et sans commune mesure avec celle de l'hiver précédent.

Par ailleurs, on reste perplexe sur l'influence réelle de la réduction du prélèvement sur le prix des œufs. Durant les cinq derniers mois de l'année, les prix de gros et de détail des œufs ont évolué de la façon suivante (en francs) :

Année 1963.	Prix de gros.	Prix de détail.
Août	0,255	0,280
Septembre	0,235	0,307
Octobre	0,265	0,289
Novembre	0,235	0,299
Décembre	0,210	0,295

Soulignons, en premier lieu, les phénomènes aberrants que fait apparaître cette comparaison, les prix de détail restant stables (décembre) ou même augmentant (septembre) quand les prix de gros baissent, ou inversement baissant quand les prix de gros augmentent (octobre). Il y a là matière à réflexion sur la nécessité d'améliorer la distribution commerciale si l'on veut que les mesures de stabilisation des prix soient pleinement efficaces.

(1) Cette autorisation a ensuite été prorogée jusqu'au 15 novembre 1963 par une nouvelle décision de la Communauté économique européenne du 15 octobre 1963.

Mais si l'on examine l'évolution des prix de gros, on observe que ces derniers ont atteint leur niveau le plus élevé durant le seul mois d'octobre, où la réduction du prélèvement a été intégralement applicable, et ont atteint leur niveau le plus bas en décembre, alors que le prélèvement était à nouveau appliqué à plein depuis le 15 novembre.

En outre, il faut remarquer que le prélèvement a pour but de compenser les différences de prix de revient entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et entre ceux-ci et les Pays tiers. Il permet de mettre les producteurs nationaux à égalité de chance en face de la concurrence des producteurs des autres pays. Dans ces conditions, la modification fréquente du taux des prélèvements tendrait à réduire à néant l'organisation du marché sur le plan européen si laborieusement mise au point.

Pour ce motif et en raison de son efficacité relative, votre Commission des Affaires économiques et du Plan a donc estimé qu'il fallait être très prudent dans la manipulation des prélèvements.

Sur la forme, votre Commission des Affaires économiques et du Plan a noté que le décret du 12 septembre 1963 ne comportait pas d'article limitant l'autorisation de réduction du prélèvement à la date du 15 octobre 1963, qui figurait dans l'autorisation de la Commission de la Communauté économique européenne, alors que la date limite figurait bien dans le décret du 9 janvier 1963 qui avait le même objet. Cette omission a rendu nécessaire la promulgation d'un troisième décret du 23 novembre 1963 qui fera l'objet d'une discussion ultérieure.

Sur le plan de la procédure, votre Commission des Affaires économiques et du Plan souligne que le décret qui est soumis à la ratification du Sénat date du 12 septembre 1963 ; qu'il a été examiné par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 avril 1964 ; que le Sénat en a été saisi le 10 et que notre Assemblée, malgré son extrême diligence, est appelée à examiner, sept mois après sa publication, un texte périmé depuis six mois. Autant l'examen de ce décret aurait eu un sens en octobre 1963, autant son inscription tardive à l'ordre du jour lui enlève tout intérêt et aboutit, comme nous le verrons, à faire examiner par le Sénat, dans sa même séance, un décret de réduction du prélèvement sur les œufs et un autre décret abrogeant le précédent. Par ailleurs

le décret du 12 septembre, pris en application de l'article 19 *ter* du Code des douanes, eut pu être soumis en premier lieu au Sénat, ce qui aurait accéléré son examen.

Pour toutes ces raisons, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de *refuser* la ratification du décret du 12 septembre 1963 et de voter l'amendement ci-dessous au texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963, diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation *n'est pas ratifié*.

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi portant refus de ratification du décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation.

Nota. — Voir le document annexé au n° 545 (Assemblée Nationale, 2^e législature).